Séance du Conseil communal du 05 novembre 2018

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,

M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,

Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,

M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,

M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD, Conseillers

communaux,

Mme ROYEN, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2018 du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 1^{er} octobre 2018, relatives au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018; Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40; § 1^{er}, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2018 et joint en annexe;

Par 10 voix pour, 1 abstention (M. COLLARD) et 8 contre (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN);

APPROUVE les modifications en cause et ARRETE le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires:1.958.802,68 €;

Dépenses extraordinaires: 1.958.802,68 €;

Solde: 0 €.

Recettes ordinaires: 10.039,78 €;

Dépenses extraordinaires: 10.039,78 €;

Solde: 0 €.

2) <u>Gestion de deux appartements communaux - A.I.S. Haute-Ardenne - décision du Collège communal - ratification</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2018 de l'A.I.S. Haute-Ardenne relatif à la gestion des appartements sis à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boite 1 et2; Vu que la première convention portait sur un an et prenait cours le 01 octobre 2017; A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 20 septembre 2018 d'arrêter les termes de la convention, ci-annexée, entre l'ASBL "Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne" dont le siège social est établi à 4960 Malmedy, rue du 2^{ème} Cycliste et l'Administration communale de Jalhay concernant la gestion des deux appartements communaux situés à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boite 1 et 2.

Le contrat est consenti pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} octobre 2018 et se finissant de plein droit le 30 septembre 2021.

3) <u>Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation</u> d'un système photovoltaïque

Le Conseil,

Considérant la nécessité de consommer moins d'énergie et de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles;

Vu la Conférence de Rio, décrivant un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète;

Vu le Protocole de Kyoto du 11.12.1997 sur la réduction des gaz à effets de serre, ratifié par la Belgique;

Considérant les engagements de la Région wallonne de contribuer à la réduction de la consommation d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les différents plans d'actions adoptés à ce sujet;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au

développement des énergies renouvelables et qu'il y a lieu, pour une commune, de faire preuve d'une politique volontariste en cette matière;

Considérant que la volonté de notre Commune est de développer une politique active de promotion des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen d'energie renouvelable ou de cogénération du 30 novembre 2006;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et plus particulièrement les articles 1 et 2;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque adopté par le Conseil communal en séance du 9 septembre 2008:

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque adopté par le Conseil communal en séance du 26 février 2018;

Considérant que la prime était octroyée dans les mêmes conditions d'agréation que celles imposées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération; Vu que cet arrêté n'est plus d'application;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'adopter la modification du Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque, selon les modalités ci-après:

"<u>Article 1^{er}</u>: Le Collège communal octroie une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque dans les mêmes conditions d'agréation que celles imposées par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006.

Article 2: Une prime unique par code EAN peut être octroyée à toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, qui possède ou occupe un logement individuel ou collectif. Si le demandeur est locataire, la signature du propriétaire de l'immeuble sera exigée dans le formulaire de demande. Dans le cas où le bâtiment est destiné, en partie, à une activité professionnelle, celle-ci ne peut dépasser 40 % de la superficie d'occupation totale. Si l'activité professionnelle dispose d'un code EAN propre, aucune prime n'est due pour cette partie du bâtiment.

<u>Article 3:</u> Le présent règlement concerne uniquement les installations solaires photovoltaïques neuves ayant été installées après le 30/06/2018 de puissance

inférieure ou égale à 10 kVA, raccordées au réseau de distribution par un système automatique de sectionnement.

Le respect du seuil de puissance de 10 kVA est déterminé exclusivement sur base de la puissance maximale injectée sortie onduleur (AC), exprimée en kVA, selon la formule suivante:

Puissance totale = Σ Puissances maximales sorties onduleurs (AC) \leq 10 kVA

Article 4: Le demandeur est le client final, c'est-à-dire toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage, rattaché au code EAN concerné. Le demandeur est donc la personne physique ou morale qui dispose d'un contrat de fourniture d'électricité valable pour le code EAN sur lequel le site de production est raccordé et dont le nom est repris sur la facture du fournisseur d'électricité à l'adresse du site de production. Dans le cas où le demandeur est un locataire, la signature du propriétaire de l'immeuble sera exigée dans le formulaire de demande d'octroi de la prime communale.

Article 3: Le montant de la prime sera calculé comme suit:

- Pour une installation de minimum 1 kWc: 85 €;
- Pour une installation de minimum 2 kWc: 170 €;
- Pour une installation de minimum 3 kWc: 250 € (plafond maximum de la prime). La prime sera payée après achèvement complet des travaux.

<u>Article 4</u>: La demande de prime doit être introduite auprès du Collège communal dans les 3 mois à dater de la réception électrique de l'installation.

Le dossier de demande de prime communale comprendra:

- Le formulaire de demande dûment complété;
- Les références et la date de délivrance du permis d'urbanisme, le cas échéant;
- La copie de la facture et de la preuve de paiement;
- Le formulaire de réception électrique de l'installation;
- La copie de la preuve du label "questforquality" de l'installateur;
- L'indication de la puissance maximale des sorties vers les onduleurs.

<u>Article 5</u>: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6: La présente modification règlementaire prend cours à dater du 01/07/2018."

4) Règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Le règlement taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 a été approuvé, en date du 19.11.2018, par l'autorité de tutelle.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

<u>Article 2</u>: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

5) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2019 - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles additionnell L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article **précompte** 464, 1°; **précompte** immobilier

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens 2019 a été financiers nécessaires à l'exercice de ses missions; approuvé, e approuvé, e

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 date du 19.11.2 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2018 et joint de tutelle. en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

<u>Article 2</u>: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

6) <u>Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2019</u>

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Le règlement taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2019 a été approuvé, en date du 19.11.2018, par l'autorité

Considérant que:

- la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 476.094 Eur.;
- la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 495.337 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 96%

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2018;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2018 à 96 %.

7) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, \S 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997);

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 96% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt

le 1^{er} janvier 2019, il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

<u>Article 2</u>: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visé ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

<u>Article 3</u>: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

<u>Article 4</u>: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1^{er} janvier 2019 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

<u>Article 6</u>: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

<u>Article 7</u>: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 9</u>: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

<u>Article 10</u>: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

<u>Article 11</u>: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

<u>Article 12</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à l3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 13</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

8) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour <u>l'exercice 2019 – adoption</u>

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentairement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 96% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2018;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

<u>Article 2</u>: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20

sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

<u>Article 3</u>: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

<u>Article 4</u>: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

<u>Article 5</u>: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible. Lors du paiement au comptant, il sera délivré au contribuable une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 6</u>: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

9) <u>Assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 29 novembre 2018 – approbation des points de l'ordre du jour</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants:

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 29 novembre 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte les points suivants:

- 1. Désignation des scrutateurs;
- 2. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018;
- 3. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018;
- 4. Approbation du plan financier Budget 2019.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour; A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 29 novembre 2018.

10) <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du</u> 29 novembre 2018 – approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 29 novembre 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;

- 2. Plan stratégique 2017-2019 Actualisation 2019;
- 3. Démission / Nomination.

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 29 novembre 2018.

11) <u>Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa - modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 – approbation</u>

Le Conseil;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 21 novembre 2017, approuvé le 22 janvier 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} octobre 2018, parvenue à l'autorité communale le 2 octobre 2018, proposant les modifications suivantes:

	Budget initial	Augmentati on de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	651.259,25 €	32.150,01 €	5.002,00 €	678.407,26 €
Dépenses globales	651.259,25 €	35.501,29 €	8.353,28 €	678.407,26 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la décision du 2 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire sans remarque;

Vu l'avis du 25 octobre 2018 par lequel la Ville de Spa approuve la modification budgétaire sans remarque;

Attendu que l'examen des documents ne nécessite aucune remarque;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1:</u> d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa:

	Budget initial	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	651.259,25 €	32.150,01 €	5.002,00 €	678.407,26 €
Dépenses globales	651.259,25 €	35.501,29 €	8.353,28 €	678.407,26 €
Boni global	0,00€			0,00€

Article 2: L'intervention communale reste inchangée.

12) <u>Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa - budget 2019 - approbation</u>

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 1^{er} octobre 2018, parvenu complet à l'autorité communale le 2 octobre 2018, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	135.360,00 €
R17: intervention communale	82.840,00 €
Recettes extraordinaires	460.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25: intervention communale (Jalhay)	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.520,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	113.840,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	460.255,00 €
Recettes globales	595.615,00 €
Dépenses globales	595.615,00 €
Boni budgétaire	0,00 €

Vu la décision du 2 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;

Vu l'avis favorable du 25 octobre 2018 du Conseil communal de la Ville de Spa moyennant certaines observations;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes:

	Réformations	Justifications / Remarques
	/	dépôt du budget à l'autorité communale: dépassement de l'échéance légale (30/08/2018) et de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (30/07/2018)
	/	rappel de l'autorité diocésaine: le budget doit être dressé conformément au modèle comptable annexé à l'arrêté royal du 07/08/1870; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D11b	+150,00 €	correction sur base des instructions diocésaines: 6 lieux de culte x 30 EUR = 180 EUR; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D15	-150,00 €	équilibre du chapitre I des dépenses suite à la correction apportée à l'article D11b; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D40	-12,00 €	équilibre du chapitre II des dépenses suite à la correction apportée à l'article D50c; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D50c	+12,00 €	correction sur base des instructions diocésaines: 6 lieux de culte x 58 EUR = 348 EUR; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018

Attendu que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église est de 82.840 EUR;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 octobre 2018 et joint en annexe:

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1:</u> d'approuver le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit:

	Anciens	Nouveaux
	montants	montants
Recettes ordinaires	135.360,00 €	135.360,00 €
R17: intervention communale	82.840,00 €	82.840,00 €
Recettes extraordinaires	460.255,00 €	460.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25: intervention communale (Jalhay)	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.520,00 €	21.520,00 €
D11b: participation à la gestion du patrimoine	30,00 €	180,00 €
D15: achat de livres liturgiques ordinaires	600,00€	450,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	113.840,00 €	113.840,00 €
D40: abonnements Acta, Eglise de Liège	300,00 €	288,00 €
D50c: reprobel/sabam	336,00 €	348,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	460.255,00 €	460.255,00 €
Recettes globales	595.615,00 €	595.615,00 €
Dépenses globales	595.615,00 €	595.615,00 €

Boni budgétaire 0,00 € 0,00 €

<u>Article 2:</u> Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale sera prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2019. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle.

13) <u>Assemblée générale stratégique de l'intercommunale AIDE du</u> 26 novembre 2018 – approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale A.I.D.E. qui aura lieu le 26 novembre 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique comporte les points suivants:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018;
- 2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour; A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale A.I.D.E. du 26 novembre 2018.

14) <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 28 novembre 2018 – approbation des points de l'ordre du jour</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 28 novembre 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2018:

Examen et approbation;

2. Propositions budgétaires pour l'année 2019:

Examen et approbation ;

- 3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
- 4. Lecture et approbation du procès-verbal

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 28 novembre 2018.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.

En séance du 03 décembre 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire, Le Président,